



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

---

Affaire n<sup>os</sup> UNDT/NY/2021/021  
UNDT/NY/2021/024  
Jugement n<sup>o</sup> UNDT/2021/084  
Date : 16 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffe :** New York

**Greffier :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

OVCHARENKO *et al.*

KUTNER *et al*

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT  
SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**  
George Irving

**Conseil du défendeur :**  
Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,  
Secrétariat de l'ONU  
Clementine Foizel, Division du droit administratif du Bureau des ressources  
humaines, Secrétariat de l'ONU

Affaire n<sup>os</sup> UNDT/NY/2021/021  
UNDT/NY/2021/024  
Jugement n<sup>o</sup> UNDT/2021/084

## **Introduction**

1. Les requérants, fonctionnaires du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (« DGACM »), ont contesté la modification unilatérale des normes de productivité individuelle pour la traduction et l'autorévision.

2. Le défendeur a demandé au Tribunal de se prononcer sur la recevabilité de la requête à titre préliminaire, faisant valoir que la décision contestée n'était pas une décision administrative définitive et que, dès lors, les requêtes n'étaient pas recevables.

3. Par les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal juge que les requêtes ne concernent pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal et ne sont donc pas recevables *ratione materiae*.

## **Rappel des faits et de la procédure**

4. Le 31 décembre 2020, l'Assemblée générale a adopté la résolution 75/252 (Questions relatives au projet de budget-programme pour 2021) (« la résolution de l'Assemblée générale ») dans laquelle elle a décidé de porter à 5,8 pages par jour la norme de production des services de traduction (voir par. 8).

5. Le 8 avril 2021, le Secrétaire général adjoint du DGACM a tenu une réunion générale avec le personnel du Département au cours de laquelle il a abordé la question de l'application de la résolution de l'Assemblée générale.

6. Le 26 avril 2021, les requérants ont demandé le contrôle hiérarchique de la décision du Secrétaire général adjoint du DGACM, communiquée au personnel le 8 avril 2021 lors d'une réunion générale, d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 la recommandation du Groupe de travail sur l'application de l'augmentation des normes de production des services de traduction approuvée par l'Assemblée générale dans sa

résolution 75/252, en portant la charge de travail quotidienne des traducteurs et traductrices à 5,8 pages et celle des autoréviseurs et autorévisseuses à 6,4 pages.

7. Le 29 avril 2021, la demande de contrôle hiérarchique a été rejetée comme irrecevable au motif que l'annonce du 8 avril 2021 n'avait pas d'incidence directe sur les conditions d'emploi des requérants, étant donné que la décision d'augmenter la charge de travail pour la traduction et la révision n'avait pas été inscrite dans le plan de travail des requérants.

8. Le 21 mai 2021, 34 requérants ont déposé une requête par laquelle ils contestaient la modification unilatérale des normes de productivité individuelle pour la traduction et l'autorévision annoncée le 8 avril 2021. Cette requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2021/021.

9. Le 4 juin 2021, 68 autres requérants ont déposé une requête, par laquelle ils contestaient la même décision. Cette requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2021/024.

10. Par courrier électronique émanant du Greffe le 7 juin 2021, le Tribunal a informé les parties que les deux affaires seraient regroupées.

11. Le 7 juin 2021, le défendeur a demandé au Tribunal de se prononcer sur la recevabilité de l'affaire n<sup>o</sup> UNDT/NY/2021/021 à titre préliminaire et, le 21 juin 2021, il a en outre fait valoir que la requête en l'affaire n<sup>o</sup> UNDT/NY/2021/024 était irrecevable.

## **Examen**

12. 'Étant donné que le défendeur conteste la recevabilité des requêtes, le Tribunal estime qu'il convient de statuer sur cette question à titre préliminaire.

13. Le défendeur fait valoir que les requérants n'ont pas rapporté la preuve dont ils avaient la charge que la décision contestée portait atteinte à leurs conditions d'emploi.

14. Il affirme que l'annonce du 8 avril 2021 ne constitue pas une décision administrative définitive en ce qu'elle servait uniquement à faire connaître la stratégie employée par le DGACM pour donner effet à la résolution de l'Assemblée générale. Par conséquent, cette annonce représentait une mesure préliminaire à l'élaboration du programme de travail du Département, laquelle constitue une étape de la procédure de gestion de la performance du personnel. Le défendeur rappelle que les étapes préparatoires ne constituent pas des décisions administratives définitives et ne sont, par conséquent, pas susceptibles de recours.

15. Le défendeur ajoute que les conjectures des requérants quant aux effets négatifs éventuels de la stratégie du Secrétaire général adjoint ne ressortent pas à la compétence du Tribunal et rappelle que l'annonce faite le 8 avril 2021 était adressée d'une manière générale à l'ensemble du personnel concerné et ne serait contestable qu'une fois qu'elle s'appliquerait à titre individuel à chaque requérant sous la forme d'une décision administrative.

16. Les requérants soutiennent, en résumé, qu'en décidant d'augmenter la norme de productivité pour l'autorévision à 6,4 pages par jour, l'Administration a outrepassé le mandat de l'Assemblée générale. Ces nouvelles exigences affecteront selon eux l'évaluation de leur performance et les décisions relatives à leur statut contractuel.

17. Les requérants affirment que ces nouvelles normes sont reprises dans le document d'évaluation de leur performance. Par conséquent, ils soutiennent que si les nouvelles normes ne sont pas observées, l'évaluation de la performance des fonctionnaires n'est plus jugée satisfaisante et ces derniers peuvent être licenciés pour ce motif et le sont effectivement.

18. En réponse aux arguments invoqués par le défendeur au sujet de la recevabilité, les requérants soutiennent que le Tribunal est compétent pour apprécier l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Administration dans le cadre de l'application de la résolution de l'Assemblée générale.

19. Ils affirment que la décision de la direction de reporter les normes applicables aux services de traduction sur les objectifs de performance individuels est en soi une décision discrétionnaire susceptible de recours, tout comme la décision prise unilatéralement d'augmenter les normes de productivité pour l'autorévision.

20. De surcroît, ils font valoir que, en l'affaire *Lloret-Alcaniz et al.* (2018-UNAT-840), le Tribunal d'appel a estimé que l'application de résolutions de l'Assemblée générale avait donné lieu à une décision administrative porteuse de conséquences défavorables.

21. Ils soutiennent en outre que, loin de n'avoir que des conséquences abstraites, la décision de leur imposer de nouvelles normes de traduction a un effet direct sur leurs conditions d'emploi.

22. Pour démontrer que les mesures annoncées le 8 avril 2021 s'appliquait aux membres du personnel concernés à titre individuel, les requérants citent un courriel de la Chef des services linguistiques daté du 1<sup>er</sup> avril 2021, dans lequel celle-ci confirmait que les nouvelles normes de production prendraient effet le 1<sup>er</sup> mai 2021. Le 3 mai 2021, la Chef du Service français de traduction a envoyé un courriel à ses collègues pour leur annoncer que les nouvelles normes de productivité seraient introduites dans le système officiel de gestion des projets de traduction, ce qui montre bien qu'elles s'appliquaient à tous les membres du personnel.

23. Afin de faire ressortir davantage les effets concrets de ces changements, les requérants ont soumis les statistiques de traduction' de l'un d'eux. D'après les chiffres de février 2021, sa productivité moyenne s'établissait à 130,34 %, alors qu'en mai

2021 elle avait chuté à 86,77 %. De l'avis des requérants, si la norme n'avait pas changé, la performance serait restée supérieure à 100 % dans ce cas d'espèce, puisque la productivité du requérant était de 5,03 pages en mai 2021. Le changement de calcul dans le système constitue une preuve patente de la mise en application de la décision.

24. Les requérants apportent d'autres pièces tendant à démontrer que la décision serait appliquée à compter de mai 2021.

25. Les requérants font valoir qu'en raison de l'introduction de nouvelles normes plus élevées, les moyennes seront inférieures à 100 %, et, de fait, la performance sera jugée partiellement insatisfaisante ou insatisfaisante, ce qui pourrait en effet être un motif de ne pas reconduire ou de mettre fin à l'engagement du fonctionnaire.

26. Les requérants déclarent que, si au cours de l'année écoulée jusqu'en mars 2021, la plupart des membres du personnel ont atteint ou dépassé l'ancienne norme, on peut désormais s'attendre à ce que cela change.

27. Les requérants soutiennent que la traduction est une activité dont il est possible de quantifier la production de manière empirique : ces chiffres sont et continueront d'être utilisés aux fins de la prise de décisions sur le statut contractuel du fonctionnaire. Dès lors, il est possible d'affirmer que les membres du personnel n'auront aucun moyen de contester une telle décision le moment venu s'il ne leur est pas possible de contester les modifications qui sont apportées aux fonctions rattachées à leur poste. Pour cette raison, il faudrait considérer comme décision administrative susceptible de recours la décision d'imposer unilatéralement, sans que le personnel ne soit dûment consulté par la hiérarchie, de nouvelles exigences non prescrites par l'Assemblée générale.

### *Cadre juridique*

28. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes par

lesquelles une décision administrative est contestée au motif de l'inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail.

29. Le Tribunal d'appel a constamment statué que les étapes ou mesures préparatoires ne pouvaient être examinées par le Tribunal du contentieux administratif que dans le cadre d'un recours contre une décision définitive de l'Administration ayant des conséquences juridiques directes pour les conditions d'emploi du fonctionnaire (voir, par exemple, arrêt *Nguyen-Kropp & Postica* (2015-UNAT-509), par. 31-33 ; arrêt *Gnassou* (2018-UNAT-865), par. 31).

30. Le Tribunal note en outre que, conformément à la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel et à l'article 8.1 c) du Statut du Tribunal du contentieux administratif, tout requérant qui souhaite contester une décision administrative devant le Tribunal doit d'abord soumettre la décision en cause au contrôle hiérarchique.

#### *Examen*

31. En l'espèce, il est incontestable que les mesures annoncées par le Secrétaire général adjoint du DGACM le 8 avril 2021 devaient s'appliquer le 1<sup>er</sup> mai 2021. Les annexes soumises par les requérants pour démontrer qu'elles l'ont effectivement été sont datées à partir de mai 2021.

32. Il convient de noter que, à l'issue du contrôle hiérarchique du 29 avril 2021, les requérants ont été informés que leur demande du 26 avril 2021 n'était pas recevable étant donné que les nouvelles normes de traduction annoncées le 8 avril 2021 n'avaient pas encore été inscrites dans les plans de travail individuels à cette date.

33. Le Tribunal convient que la demande de contrôle hiérarchique de l'annonce faite le 8 avril 2021 était prématurée car, à cette date, les mesures décidées par le Secrétaire général adjoint du DGACM ne s'appliquaient pas individuellement à chaque requérant. Par conséquent, à ce moment-là, les mesures annoncées constituaient une

étape préparatoire et n'avaient pas d'effet négatif direct sur les conditions d'emploi des intéressés.

34. Or, il ne semble pas que les requérants aient introduit de nouvelles demandes de contrôle hiérarchique par la suite. Par conséquent, toute mise en application, ultérieurement à la demande de contrôle hiérarchique du 26 avril 2021 et à la réponse donnée par le Groupe du contrôle hiérarchique le 29 avril 2021, des mesures annoncées le 8 avril 2021 sort du cadre de l'espèce, en ce qu'aucune demande de contrôle hiérarchique n'a été introduite conformément à la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel et à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal.

35. Dès lors, les requêtes sont irrecevables *ratione materiae*.

**Dispositif**

36. Les requêtes sont rejetées.

*(Signé)*

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 16 juillet 2021

Enregistré au Greffe le 16 juillet 2021

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York